

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



MAR 4 1981

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



UN/SA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/36/112 /
S/14387
27 février 1981
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-sixième session
Points 46, 51, 53, 55 et 58 de la
liste préliminaire^a

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES
NUCLÉAIRES DANS LA RÉGION DU
MOYEN-ORIENT

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS
ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES
ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE
LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX
ARMES NUCLÉAIRES

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-sixième année

Lettre datée du 26 février 1981, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement égyptien a ratifié le
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (résolution 2373 (XXII) de
l'Assemblée générale, annexe), le 22 février 1981. Les instruments de ratification
ont été déposés ce jour, 26 février 1981, auprès du Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je vous adresse ci-joint copie de la déclaration publiée par le Ministère
égyptien des affaires étrangères à l'occasion du dépôt des instruments de
ratification du Traité susmentionné.

^a A/36/50.

01-05497

/...

Je me permets également, à cette occasion, d'appeler votre attention sur les points suivants :

- a) L'Égypte a signé le Traité sur la non-prolifération le 1er juillet 1968 et l'a ratifié le 22 février 1981, apportant ainsi une nouvelle preuve de son profond attachement à la non-prolifération des armes nucléaires;
- b) Depuis la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, l'Égypte préconise la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. C'est à la suite de cette initiative de l'Égypte que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, relative à la création d'une telle zone. Depuis cette date, l'Assemblée générale a, sur l'initiative de l'Égypte, adopté un certain nombre de résolutions, dont la dernière est la résolution 35/147 du 12 décembre 1980;
- c) La ratification par l'Égypte du Traité sur la non-prolifération doit être considérée comme une manifestation concrète de son attachement à la non-prolifération des armes nucléaires en général et comme une contribution tangible à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en particulier;
- d) Ayant, par son adhésion au Traité, rempli les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, l'Égypte lance de nouveau un appel à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre de même que celui de la déclaration jointe en annexe, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 46, 51, 53, 55 et 58 de la liste préliminaire et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères

A l'occasion du dépôt par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte de ses instruments de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Si l'Égypte a signé et, par la suite ratifié, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est avec la conviction que la prolifération des armes nucléaires menace la sécurité de l'humanité et qu'il faut donc y mettre un frein. Il ne me sied pas de rappeler à ce sujet que l'Égypte, qui avait été parmi les premiers pays à demander que ce Traité soit conclu à bref délai, a pris une part agissante à sa négociation. Le Traité était l'aboutissement logique des efforts grâce auxquels, plus tôt, avait pu être conclu le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

L'engagement contracté par l'Égypte, aux termes des dispositions du Traité sur la non-prolifération, de ne pas acquérir ou fabriquer d'aucune façon des armes nucléaires, ne doit pas porter atteinte à son droit inaliénable de domestiquer et d'utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article IV du Traité qui affirment le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination. Le fait que ce droit soit énoncé dans le Traité représente, en réalité, la codification d'un droit fondamental auquel nul ne peut renoncer ou déroger.

Il s'ensuit que l'Égypte attache une importance particulière aux dispositions de l'article IV du Traité où il est demandé à toutes les Parties qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement.

L'Égypte, au moment où elle entreprend de construire des réacteurs nucléaires de puissance dont la production d'électricité lui permette de faire face à ses besoins croissants en énergie afin de pourvoir à la prospérité et au bien-être de son peuple, estime donc être en droit d'attendre des pays industrialisés possédant une industrie nucléaire développée qu'ils lui accordent assistance et appui. Nous tenons à faire observer que cette aide serait conforme à la lettre et à l'esprit de l'article IV du Traité, étant donné notamment que l'Égypte, en application des dispositions de l'article III du Traité, accepte que les activités nucléaires menées sur son territoire à des fins pacifiques soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Sur le plan des droits prévus dans le Traité pour toutes les Parties signataires, en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'Égypte souhaite se référer aux dispositions de l'article V du Traité qui stipule que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires doivent être accessibles aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. Bien que ces applications suscitent actuellement certaines difficultés, eu égard en particulier à leurs conséquences préjudiciables pour l'environnement, l'Égypte n'en est pas moins fermement d'avis que les États dotés d'armes nucléaires Parties au Traité ne devraient pas être dégagés de la responsabilité qui leur incombe de promouvoir l'étude et la mise au point de ces applications afin de surmonter toutes les difficultés dont elles sont actuellement assorties.

L'Égypte déplore vivement que les États dotés d'armes nucléaires, en particulier les deux grandes puissances, n'aient pas pris de mesures efficaces pour mettre fin à la course aux armements nucléaires et procéder au désarmement nucléaire. Tout en accueillant avec satisfaction les négociations sur la limitation des armes stratégiques de 1972 et 1979, connues sous le nom de SALT I et SALT II, l'Égypte ne peut que souligner le fait que ces négociations non seulement n'ont pu déboucher sur une cessation effective de la course aux armements nucléaires, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif mais ont en fait permis la mise au point d'une nouvelle génération d'armes de destruction de masse.

En outre, et ce plus de 17 ans après, la conclusion du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, les États dotés d'armes nucléaires affirment que diverses difficultés font encore obstacle à la conclusion d'un accord interdisant pour toujours tous les essais d'armes nucléaires; en fait, ce qui fait défaut, c'est la volonté politique.

En conséquence, à l'occasion du dépôt de ses instruments de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Égypte adresse un appel aux États dotés d'armes nucléaires Parties au Traité pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations afin de mettre un terme à la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire.

L'Égypte demande également à tous les États dotés d'armes nucléaires de n'épargner aucun effort pour interdire d'une façon permanente et au plus tôt tous les essais d'armes nucléaires, ce qui permettra de mettre un terme à la mise au point et à la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive, tandis que l'arrêt de la fourniture de matières fissiles à des fins militaires freinera l'accroissement quantitatif des armes nucléaires.

En ce qui concerne la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, l'Egypte estime que la résolution 255 du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1968, n'offre pas aux Etats non dotés d'armes nucléaires de garanties adéquates contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires par les Etats dotés d'armes nucléaires. En conséquence, l'Egypte demande à ces derniers de s'efforcer de conclure un accord interdisant une fois pour toutes le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Ils obéiraient, ce faisant, à la lettre et à l'esprit des principes directeurs fondamentaux formulés par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au principe de l'équilibre des responsabilités et obligations mutuelles des puissances nucléaires et non nucléaires, et au vœu que le Traité soit une étape vers le désarmement général et complet, notamment le désarmement nucléaire.

L'Egypte, fermement convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde est essentielle à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a déployé de grands efforts pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Afrique.

A ce propos, l'Egypte accueille avec satisfaction la résolution 35/147 adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-cinquième session: dans cette résolution, l'Assemblée invitait les pays du Moyen-Orient, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à se déclarer solennellement favorables à la création d'une telle zone, à s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquiescer ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

En conclusion, l'Egypte souhaite signaler qu'en ratifiant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, elle était fermement convaincue d'agir conformément à ses intérêts vitaux dans la mesure où le Traité réussira à réduire la prolifération des armes nucléaires dans le monde, en particulier au Moyen-Orient, région qui doit rester totalement exempte d'armes nucléaires, si l'on veut que le Traité contribue efficacement à la paix, à la sécurité et à la prospérité de la région et du monde en général.

Le 26 février 1981
